

DELIBERATION N°2020-26/CCOG-SDET
relative à la convention de gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF par la
Commune de Saint-Laurent du Maroni.

L'An Deux Mille vingt le vendredi sept février, à dix heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice
= 31

Présents 19
Absents 11
Procurations 00
Votants 19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 29 janvier 2020.

Publiée le : 28/02/2020

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller..

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHARLES Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller -

ABSENTS NON EXCUSES :

- **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller -

PROCURATIONS :

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Délibération n°2020-26/CCOG-SDET
relative à la convention de gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF par la
Commune de Saint-Laurent du Maroni.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe » ;

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant, des articles L.5214-16 et L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994, portant constitution de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°635/2D/2B du 27 mai 1997, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3109 bis/2D/1B du 31 décembre 1999, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2553/2D/1B du 12 décembre 2001, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU la délibération n°85-2016 du 4 novembre 2016 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

VU la délibération n°110-2016 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

VU la délibération n°53--2017 du 22 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a d'assurer la commercialisation et vente des lots de la Z.A.E. Wolff.

La Présidente propose d'approuver et de signer la convention afférente à la gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF par la Commune de Saint-Laurent du Maroni.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- **DECIDE** de confier la gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF à la Commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- **APPROUVE** la convention de gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF par la Commune de Saint-Laurent du Maroni jointe à la présente délibération ;
- **DIT** que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, et non plus le transfert de propriété des lots de la Z.A.E. Wolff à commercialiser, mais comporte un mandat dans les termes du code civil.
- **DIT** que la convention de coopération et gestion des travaux d'aménagement sur la Z.A.E. Wolff signée le 26 décembre 2017 entre la Communauté et la commune, est devenue sans effet, et que cette nouvelle convention constitue désormais les conditions de gestion intégrale de la Z.A.E. Wolff.

- **PREND ACTE** du fait qu'un nouveau transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées,
- **RAPPELLE** que cette convention de gestion intégrale n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07...).
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer la convention de gestion intégrale de la Zone d'Activité Economique WOLFF passée entre la CCOG et la Commune de Saint-Laurent du Maroni et tout document ci afférent.

À compter de sa notification la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du conseil communautaire dans les délais prévus à l'article R. 421-7 du code de justice administrative, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VOTE =>

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 7 février 2020,

Pour extrait conforme

La Présidente
Sophie CHARLES